



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N° /22

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°28/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de Monsieur Ertugrul OZER, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, passage des Brasseurs.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre la réalisation de travaux d'abaissement de trottoir, passage des Brasseurs, en toute sécurité.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 5 octobre et jusqu'au 19 octobre 2022, le stationnement sera interdit, sauf véhicule de chantier, passage des Brasseurs, 57970 YUTZ, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 5 octobre et jusqu'au 19 octobre 2022, la chaussée sera rétrécie, passage des Brasseurs, dans l'emprise des travaux.
- Article 3 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.

- Article 4 :** La signalisation conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par Monsieur Ertugrul OZER, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par Monsieur Ertugrul OZER.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 27 septembre 2022

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué